

Ordonnance n°51/41 du 8 mars 1954 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'Ordonnance n°51/14 du 13 janvier 1954 abrogeant l'ordonnance n°72/Agri du 1er octobre 1925 modifiée par l'ordonnance du 26 août 1926 relative aux conditions spéciales auxquelles les autorités locales peuvent consentir la concession de terres rurales pour l'exploitation de palmiers.

Ruhengeri



283

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi,

ORDONNE:

Article unique.

L'Ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n°51/14 du 13 janvier 1954 abrogeant l'ordonnance n° 72/Agri du 1er octobre 1925, modifiée par l'ordonnance du 26 août 1926 relative aux conditions spéciales auxquelles les autorités locales peuvent consentir la concession de terres rurales pour l'exploitation de palmiers, est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 9 mars 1954

Sé/ A. CLAFYS BOUAFERT.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage dans
les Résidences du Ruanda
et de l'Urundi.

Usumbura, le 9 mars 1954
Le Secrétaire Provincial, a.i.
L. DELCOURT.